

A.T.E.N
AREAS TRADING EUROPE DU NORD
Société en Nom Collectif, au capital de 10.000 euros
150 Boulevard Victor Hugo 93400 Saint-Ouen sur Seine
827.736.182 RCS BOBIGNY

STATUTS

Mis à jour le 1^{er} Juillet 2025

DocuSigned by:

8AEA3C01C59F48E...

LES SOUSSIGNES

La société **Areas Northern Europe**, société par actions simplifiée au capital de 37.500 euros, dont le siège social est sis **9-11, allée de l'Arche – 92032 Paris La Défense Cedex** immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 524 959 665, représentée par son président, Yves LACHERET.

La société **Holding De Restauration Concédée**, société par actions simplifiée au capital de 5.310.457 euros, dont le siège social est sis **9-11, allée de l'Arche – 92032 Paris La Défense Cedex**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 379 455 231, représentée par son Président, Yves LACHERET.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société en nom collectif qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif (désignée ci-après « la Société ») régie par les textes en vigueur, notamment les articles L. 221-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations afférentes au commerce des produits alimentaires et non alimentaires, notamment l'achat, la vente, l'intermédiation, le négoce international, l'importation, l'exportation, la distribution directement ou indirectement de produits alimentaires et non alimentaires, des matériels et divers équipements notamment dans le domaine de la restauration ;
- la fourniture de services en relation avec les activités ci-dessus et notamment en matière de marketing, de valorisation des produits, d'hygiène, de qualité et de sécurité alimentaire ;
- la mise en place de structures, l'organisation d'actions pour permettre l'adaptation, l'utilisation de ses technologies, savoir-faire, techniques ;
- le conseil en organisation ;
- la formation professionnelle, l'enseignement, le transfert, la communication de ses savoir-faire, technologies, techniques, connaissances... ;
- la participation de la société dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres, de fusions ou autrement ;
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, de services, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la Société est : A.T.E.N.

Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “ *Société en Nom Collectif* ” ou des initiales “ *S.N.C.* ”.

Article 4 : Durée de la Société - Exercice social

La durée de la Société est fixée jusqu'au 8 février 2116, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société sont rattachés à cet exercice.

Article 5 : Siège social

Le siège de la Société est fixé au : **150 Boulevard Victor Hugo 93400 Saint-Ouen sur Seine**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES
--

Article 6 : Apports

La société Areas Northern Europe apporte à la Société une somme en espèces de 9.999 euros, ci : neuf mille neuf cents quatre-vingt-dix-neuf euros.

La société Holding de Restauration Concédée apporte à la Société une somme en espèces de 1 euro, ci : un euro.

Soit ensemble, la somme totale de : 10.000 euros,
ci : dix mille euros.

Article 7 : Capital

Le capital social est fixé à 10.000 euros, divisé en 10.000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 10.000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

A la société Areas Northern Europe,
à concurrence de 9.999 parts sociales en rémunération de son apport en numéraire,
ci : neuf mille neuf cents quatre-vingt-dix-neuf parts.

A la société Holding de Restauration Concédée,
à concurrence de 1 part sociale en rémunération de son apport en numéraire,
ci : une part.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10.000 parts

Article 8 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Ces augmentations de capital sont réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation corrélative du montant nominal des parts sociales existantes.

Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 : Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Article 10 : Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société : à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par Justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire seul.

Article 11 : Droits et obligations des associés

La propriété de chaque part sociale confère un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social. Les pertes se répartissent, le cas échéant, de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Dans leurs rapports entre eux, chacun des associés ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

Article 12 : Cession et transmission des parts sociales

1. Cessions entre vifs

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité accomplie par le dépôt, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou deux originaux de l'acte de cession.

Toute cession entre vifs, à quelque titre que ce soit, même au profit d'une personne déjà associée, ne peut être réalisée qu'avec le consentement de tous les associés.

Le projet de cession est notifié au gérant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de la notification à elle faite, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

Le refus d'agrément fait obstacle à la réalisation de la cession projetée et l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la cession.

2 - Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants.

Le décès entraîne annulation de plein droit des parts sociales de l'associé décédé. Cette annulation a pour effet la réduction du capital et le remboursement de la valeur des parts sociales.

La valeur des parts sociales est fixée au jour du décès, et sera égale à la situation nette de la société, divisée par le nombre de parts existantes et multipliée par le nombre de parts annulées, sur la base du dernier bilan clos et approuvé par la collectivité des associés. Dans l'hypothèse où la situation nette de la société serait négative, l'annulation des parts sociales ne donnerait lieu à aucun remboursement de part ni d'autre.

A défaut d'accord, le prix de cession sera fixé par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La Société dispose d'un délai de 1 mois dès la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'Expert pour rembourser les ayants droit. La valeur de remboursement est majorée du taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du jour de la fixation du prix.

Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

Article 13 : Compte courant

Les associés peuvent, du consentement du gérant, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le gérant.

TITRE III GERANCE - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 : Nomination du gérant

Article 14 : Nomination du gérant

La Société est administrée et gérée par un gérant ou plusieurs gérants.

Le gérant, associé ou non, est désigné pour une durée indéterminée sauf si la décision qui le nomme définit une durée fixe.

Lorsqu'une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le gérant représente la Société, il est investi des pouvoirs les plus larges pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux décisions collectives.

Article 15 : Pouvoirs du gérant - Obligations - Rémunération

1. Dans ses rapports avec les tiers :
 - le gérant, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seul tous actes entrant dans l'objet social,
 - le gérant a la pleine capacité afin de représenter la Société devant les Tribunaux français, il peut notamment se constituer partie civile, et ce même si le litige en cause n'entre pas dans l'objet social.
2. A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela ne soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne pourra sans y avoir été préalablement autorisée par décision prise à l'unanimité des associés:
 - acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce,
 - constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce,
 - concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, prendre une participation dans toute société ou tout groupement, qu'il ait ou non la personnalité morale, y compris dans les sociétés ou groupements dans lesquels la société détenait déjà une participation, à l'exception de l'acquisition par la Société d'une participation dans une société ou un groupement, avec ou sans personne morale, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 95% par la société AREAS Worldwide SA,
 - céder tout ou partie d'une participation de toute nature, sauf si le capital du cessionnaire est détenu directement ou indirectement à plus de 95 % par la société AREAS Worldwide SA,
 - constituer des nantissements, gages ou toutes autres sûretés portant sur les actions ou parts sociales détenues par la société,
 - délivrer toutes cautions, avals, garanties et lettres d'intention au profit des tiers,
 - conclure, modifier ou résilier (i) tous emprunts à moyen et long terme et toutes avances de trésorerie, auprès ou au profit d'un tiers qui serait extérieur au Groupe Elixir au sens du Code monétaire et financier soit auprès ou au profit de toute société ou de tout groupement dans lequel la Société ne détient pas, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote, (ii) tous contrats de crédit-bail et de leasing, et plus généralement toutes les locations financières, ainsi que (iii) toutes opérations de trésorerie non couvertes par les conventions de trésorerie en vigueur au sein du Groupe Elixir, ce tant que la Société sera contrôlée au sens de l'article L.233-3 du code de commerce par Elixir Group SA.
3. Il peut être attribué par décision collective ordinaire, une rémunération au gérant ; les modalités de cette rémunération sont fixées par ladite décision ».

Article 16. Révocation - Démission du gérant

1. La révocation du gérant associé ou non est décidée à l'unanimité des autres associés.
La révocation peut encore résulter d'une décision de justice pour cause légitime.
La révocation du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société, sauf décision contraire des associés.
2. Les fonctions du gérant cessent par sa démission, qui prend effet à l'issue d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une notification à chaque autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

En aucun cas, la démission du gérant ne met fin à la Société, à moins que les autres associés ne décident de la dissolution à l'unanimité.

Article 17 : Commissaire aux Comptes

Est nommée Commissaire aux comptes titulaire la société KPMG AUDIT IS SAS, Tour Eqho – 2 avenue Gambetta – CS 60055 - 92 066 Paris la Défense Cedex, pour une durée de 6 exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022, à tenir en 2023.

Est nommé Commissaire aux comptes suppléant la société Salustro Reydel, pour une durée de 6 exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022, à tenir en 2023.

Les Commissaires aux comptes ont fait savoir par avance qu'ils accepteraient le mandat et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice dudit mandat.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Article 18 : Décisions collectives - Formes et modalités

1. La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles ont pour objet une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.
2. Ces décisions résultent, au choix du gérant, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés, ou d'une décision par acte écrit; toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

- L'assemblée générale est convoquée par le gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés et contenant indication des jour, heure et lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Elle peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des gérants.

Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

L'assemblée est présidée par un gérant ou par l'associé qui l'a convoquée, qui peut être assisté d'un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur et signés par chacun des associés.

- Sauf pour l'approbation des comptes annuels, le gérant peut toujours consulter par écrit les associés au lieu de les réunir en assemblée.

Elle leur adresse alors par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée.

Le délai imparti à chacun deux pour adresser ce bulletin à la Société, dans les mêmes formes, est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation.

Si un associé, dans les huit jours, fait connaître à la Société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions en cause soumises à une assemblée d'associés, la procédure de consultation écrite est arrêtée et le gérant doit immédiatement convoquer l'assemblée dans les formes et délais prévus ci-dessus, avec le même ordre du jour.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les huit jours de l'expiration de ce délai et si la réunion d'une assemblée n'a été demandée par aucun associé, le gérant dresse et signe le procès-verbal de la consultation sociale auquel sont annexées les réponses des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou feuilles mobiles, comme indiqué ci-dessus.

- Une décision collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf accord contraire communiqué à la Société par le nu propriétaire et l'usufruitier. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.
3. Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération ou de consultation des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.
 4. Après dissolution de la Société, les attributions faites au gérant par le présent article sont dévolues dans les mêmes conditions aux liquidateurs.

Article 19 : Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par le gérant pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la Société et excédant les pouvoirs du gérant, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cession de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

Article 20. Décisions collectives extraordinaires

Toutes décisions emportant modification des statuts, cessions de parts sociales, la transformation de la Société en société par actions simplifiée, les augmentations du capital et les réductions du capital non motivées par des pertes, la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social doivent être autorisées à l'unanimité des associés.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 : Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice et par les soins du gérant, un inventaire de l'actif et du passif et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Le gérant établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les associés non gérants disposent, sur les livres et documents sociaux, du droit de communication reconnu par le Code de commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également deux fois par an poser par écrit des questions sur la gestion sociale ; le gérant doit répondre à ces questions également par écrit.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le gérant doit établir les documents prévisionnels et rapports d'analyse dans les conditions et selon la périodicité prévues par le Code de commerce et le décret n° 67-236 précité.

Article 22 : Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris tous amortissements et provisions constitués, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Les bénéfices distribuables, sont immédiatement appréhendés par les associés dans la proportion de leurs droits dans le capital, sous condition résolutoire de l'approbation des comptes par l'assemblée.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan pour être imputé sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, d'un commun accord, peuvent néanmoins décider de les prendre directement en charge auquel cas elles sont supportées par eux dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 : Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

Article 24 : Dissolution

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Elle peut également être dissoute à tout moment par anticipation, par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 20-1 ci-dessus.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 25 : Liquidation

1. A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, et sous réserve du cas prévu par l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention “ *Société en liquidation* ”. Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2. Les fonctions du gérant prennent fin par la dissolution de la Société sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Le gérant doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.

4. Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 19 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales, selon leur nature, sont alors prises dans les conditions des articles 19 ou 20 des statuts.

5. En fin de liquidation, les associés statuent à la majorité prévue à l'article 20, sur le compte définitif de liquidation, le *quitus* de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Article 26 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait en 5 originaux
A PARIS LA DEFENSE CEDEX
Le 20 décembre 2018

La société AREAS NORTHERN EUROPE
Représentée par Monsieur Yves LACHERET

La société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE
Représentée par Monsieur Yves LACHERET